

ARRÊTÉ N ° 2024/016

Portant ouverture des voies communales et chemins ruraux

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 122-8 et R 331-3, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-20,

Considérant qu'il y avait lieu de fermer les voies et chemins ruraux du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024 cités ci-dessous à toute circulation de véhicules à moteurs durant la saison d'hiver, compte tenu que :

- ✓ ces voies ne sont pas déneigées,
- ✓ la sécurité des usagers n'est pas assurée étant donné l'état de la chaussée et les risques d'avalanche et de chutes de blocs rocheux liés au gel/dégel,
- ✓ la période hivernale avec gel et dégel, de fonte de la neige provoque une fragilisation de la viabilité et des voies de roulement avec le gel/dégel et est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée,
- ✓ la circulation de véhicules motorisés sur ces voies, situées dans les espaces naturels est de nature à perturber la faune, particulièrement sensible en période hivernale.

Vu l'arrêté municipal n° 2023/059 du 16 novembre 2023 portant interdiction de circulation sur voies communales et chemins ruraux

Considérant les conditions météorologiques favorables depuis plusieurs semaines

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2023/059 du 16 novembre 2023 est abrogé à compter du lundi 18 mars 2024 à 07H00.

Article 2 : Si les conditions météorologiques venaient à dégrader l'accès des routes de montagne (pluie ou neige abondantes) après la date visée à l'article 1, les routes de montagne seraient fermées immédiatement à toute circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles ;

Article 5 : La gendarmerie de Moûtiers, l'ONF et l'Association de chasse et Mr le Maire seront chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
M. le Sous-Préfet d'Albertville ;
M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Moûtiers ;
L'Association de chasse ;
L'Office National des Forêts

Fait à MONTAGNY, le 15 MARS 2024

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 15 MARS 2024
Et de son envoi en Sous-préfecture le 15 MARS 2024

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.